

L'arrêté du 07/08/2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation sur ces communes est joint ci-après.



PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE LA CHARENTE ET L'ARGENTOR

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment les articles 40.1 à 40.7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et introduits par la loi 95.101 du 02 février 1995.

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Considérant que les communes riveraines de la Vallée de la Charente et de l'Argentor sont exposées au risque d'inondation.

ARRETE

ARTICLE 1 : est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Charente et de l'Argentor, de Mansle à la limite Nord du département.

ARTICLE 2 : le périmètre mis à l'étude est constitué du territoire des communes de : Mansle, Taizé-Aizie, Condac, Barro, Poursac, Nanteuil en Vallée, Chenon, Bayers, Moutonneau, Fontclaireau, Puyreaux, Ruffec, Bioussac, Verteuil, Saint Georges, Champagne-Mouton, Chenomet, Aunac, Lichère, Mouton.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 07-08-01

LE PREFET,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD